

Directive concernant les plantations compensatoires

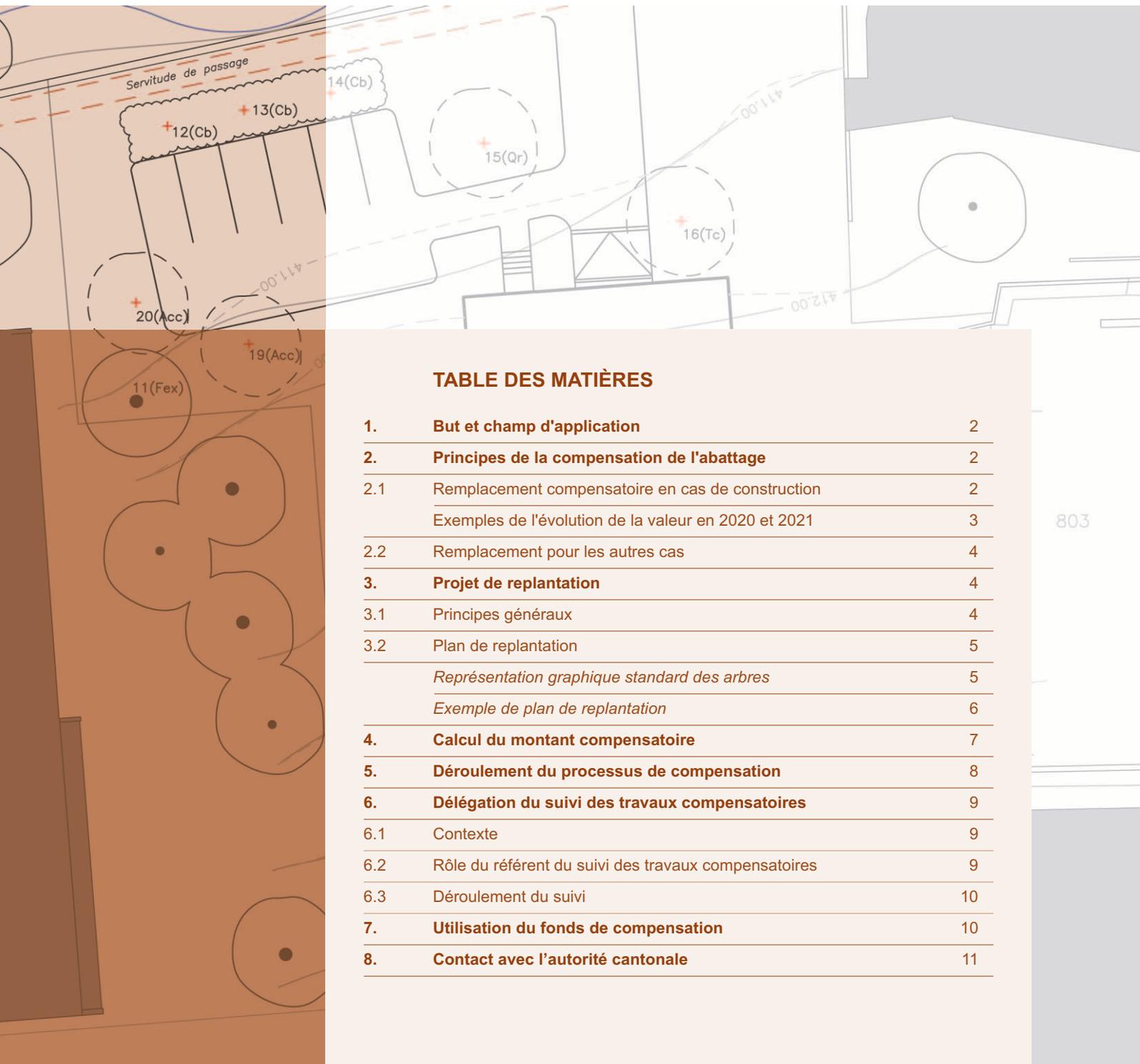


TABLE DES MATIÈRES

1.	But et champ d'application	2
2.	Principes de la compensation de l'abattage	2
2.1	Remplacement compensatoire en cas de construction	2
	Exemples de l'évolution de la valeur en 2020 et 2021	3
2.2	Remplacement pour les autres cas	4
3.	Projet de replantation	4
3.1	Principes généraux	4
3.2	Plan de replantation	5
	<i>Représentation graphique standard des arbres</i>	5
	<i>Exemple de plan de replantation</i>	6
4.	Calcul du montant compensatoire	7
5.	Déroulement du processus de compensation	8
6.	Délégation du suivi des travaux compensatoires	9
6.1	Contexte	9
6.2	Rôle du référent du suivi des travaux compensatoires	9
6.3	Déroulement du suivi	10
7.	Utilisation du fonds de compensation	10
8.	Contact avec l'autorité cantonale	11

803





1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Cette directive précise les modalités des compensations exigées lors d'abattage d'arbres. Elle se base sur les articles 1, 15, 16, 17, 17A, 18 et 18A du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (RCVA, L 4 05 04); elle précise les modalités des compensations exigées lors d'abattage d'arbres.

Elle est contraignante pour tout bénéficiaire d'une autorisation d'abattage assortie des conditions de compensation.

Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du RCVA.

2. PRINCIPES DE LA COMPENSATION DE L'ABATTAGE

¹ Haie vive

Massif de végétaux variés composé d'arbustes majoritairement indigènes*, et d'arbres. Son volume présente un intérêt paysager et biologique.

Les haies vives sont soumises à autorisation d'abattage au sens de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Voir fiche en ligne : http://ge.ch/nature/media/nature/files/fichiers/documents/creation_de_haie_vive_0.pdf

*C'est le service qui valide la composition de la haie basée sur une tolérance d'espèces autres qu'indigènes selon les situations / implantations.

² Boqueteau

Groupe d'arbres isolés peu étendu, un boqueteau se trouve généralement au milieu d'un espace libre.

Tout abattage d'arbre, de *haie vive*¹ ou de *boqueteau*² est soumis à autorisation. L'autorisation délivrée est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires.

L'autorité compétente* fixe les conditions de la compensation.

Deux catégories de situations d'abattage peuvent se présenter :

2.1 Remplacement compensatoire en cas de construction

Dans les cas où l'enlèvement est requis pour des motifs d'aménagement et de construction, une valeur de remplacement est calculée sur la base des normes édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP) en tenant compte d'une appréciation fine et nuancée des qualifications paysagères, sanitaires et sociales des arbres en place.

A Genève, deux critères de calcul du montant compensatoire sont actualisés :

- l'indice par espèce a été complété, la liste de référence est inscrite dans la directive « Valeurs de référence pour des plantations compensatoires », les colonnes « Abattage – Classification des espèces et variétés »;
- l'indice de la valeur de l'arbre, fixé en centimes par cm² de surface du tronc à 100 cm au-dessus du sol. Cet indice est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation publié par l'office fédéral de la statistique. L'OCAN met à jour l'indice de la valeur de l'arbre tous les 2 ans; cet indice s'applique pour cette période. L'augmentation se matérialise par la multiplication de l'indice 3.04 des normes USSP 1974 par le facteur d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.

*Autorité compétente : Département du territoire (DT).



2. PRINCIPES DE LA COMPENSATION DE L'ABATTAGE (suite)

Exemples de l'évolution de la valeur en 2020 et 2021

Indice 3.04 des normes USSP 1974

En 2020, le passage de 2 ct à 3 ct correspond à une multiplication par 1,5

pour une circonférence de 30 cm,	l'indice passe de	2	à	3
pour une circonférence de 140 cm,	l'indice passe de	28	à	42
pour une circonférence de 600 cm,	l'indice passe de	80	à	120

En 2021, le passage de 2 ct à 4 ct correspond à une multiplication par 2

pour une circonférence de 30 cm,	l'indice passe de	2	à	4
pour une circonférence de 140 cm,	l'indice passe de	28	à	56
pour une circonférence de 600 cm,	l'indice passe de	80	à	160

Régime transitoire pour la période 2020-2022

L'indice pour la mesure de l'arbre, fixé en 1974 à 2 centimes par cm² de surface du tronc à 100 cm au-dessus du sol équivaut en 2019 à 4,4 centimes. Par souci de proportionnalité, il est procédé à une adaptation progressive : l'indice sera ainsi porté à 3 centimes par cm² en 2020; puis à 4 centimes par cm² en 2021. En 2022, l'indice sera déterminé en fonction de la valeur de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 décembre 2021. L'indice de valeur adapté s'applique aux requêtes déposées à partir du 1^{er} mars 2020 (le timbre apposé par l'office des autorisations de construire fait foi).

La valeur définie doit être réinvestie sur le site. Le requérant devra soumettre un projet de replantation pour approbation au service du paysage et des forêts (ci-après le service) en relation avec le Plan d'Aménagement Paysager (PAP) initialement validé (cf. directive concernant «le Plan d'Aménagement Paysager»).



2. PRINCIPES DE LA COMPENSATION DE L'ABATTAGE (suite)

2.2 Remplacement dans les autres cas

Dans les cas où les motifs d'abattage correspondent :

- à un danger ou un inconvénient majeur de l'arbre sur les personnes, l'environnement ou les biens,
- au respect de lois, servitudes,
- à de la prévention phytosanitaire,

la compensation s'effectue en principe par la replantation de nouveaux sujets selon le principe d'un arbre pour un arbre abattu (sur la base d'un projet de replantation à soumettre à l'OCAN).

Exceptionnellement, le remplacement compensatoire peut ne pas être exigé lorsque :

- les motifs d'abattage correspondent à la mise en valeur d'autres arbres ou à l'entretien d'un ensemble végétal;
- les arbres demandés à l'abattage sont définis par le service comme des sujets de peu d'importance au sens de l'article 10, ou dangereux au sens de l'article 11 du RCVA.

3. PROJET DE REPLANTATION

3.1 Principes généraux

Les projets de replantation d'une certaine importance doivent être établis par un architecte paysagiste référent, (ci-après architecte paysagiste) selon une démarche méthodologique comprenant 2 phases :

- **une phase de conception avec différentes étapes : étude de site, élaboration du projet technique, préparation du chantier et de la plantation;**
- **une phase de réalisation avec 2 étapes, soit la création d'un espace pour la plantation et l'entretien de reprise.**

La réussite de la plantation est conditionnée par le bon déroulement de ces 2 phases et de chacune de leurs étapes.

Les principes suivants doivent être respectés :

- Le choix de l'implantation et la création de l'espace plantable doivent assurer un développement optimal des arbres en fonction de l'essence choisie, du mode de conduite retenu et des dimensions des végétaux projetées (*cf. directive concernant «la plantation et l'entretien des arbres»*).
- Les espèces doivent être adaptées aux contraintes et conditions locales. Celles-ci doivent être en adéquation avec la végétation environnante du site et privilégier les essences indigènes.
- Les distances légales d'implantation des végétaux doivent être respectées (*cf. directive concernant «la plantation et l'entretien des arbres»*).



3. PROJET DE REPLANTATION (suite)

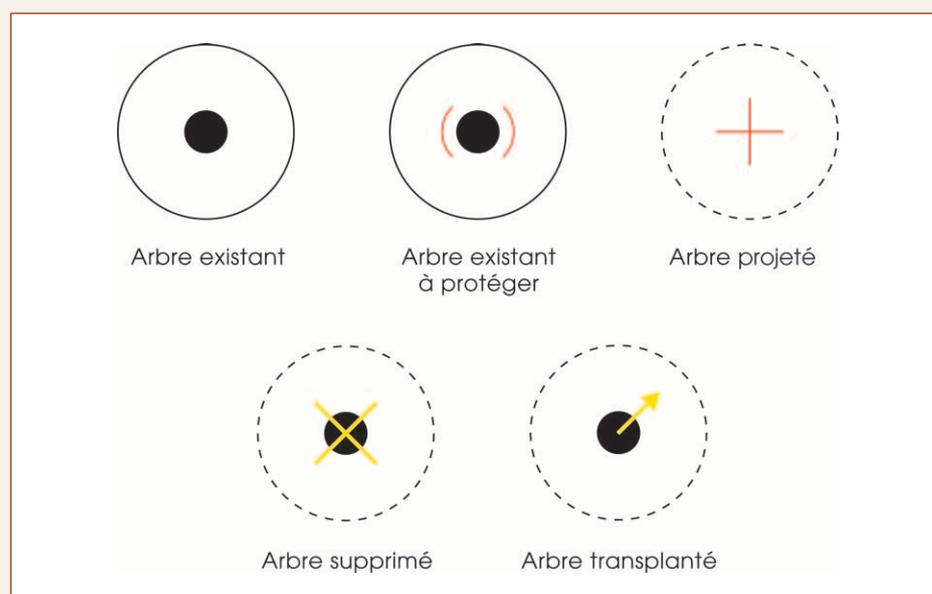
³ Arbre-tige

Arbre présentant un tronc unique surmonté d'un ensemble de plusieurs branches appelé couronne avec une structure conforme aux caractéristiques de l'espèce.

3.2 Plan de replantation

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- Les limites cadastrales et le numéro de parcelle, les éventuelles servitudes et règlements de quartier.
- Les constructions existantes et projetées hors sol et/ ou en sous-sol, y compris les aménagements extérieurs (topographie TN /TP, chemin, escaliers, revêtements, couverture végétale, éléments construits tels que muret, clôture, bassins, etc.).
- Les réseaux, à savoir les conduites et canalisations EP/EU, l'ensemble des réseaux aériens et souterrains.
- Les arbres existants sur la parcelle et en périphérie de celle-ci, leur essence, leur taille (hauteur et circonférence à 1m du sol).
- Les arbres projetés avec indication du nom de l'essence, des dimensions à la fourniture, du mode de conduite et pour les *arbres-tige*³ de la hauteur de couronnement.
- Les niveaux et altitudes du terrain avant et après projet (mouvement de terres).



Représentation graphique standard des arbres



LEGENDE:

- Éléments projetés
- Courbe niveau terrain existant
- Courbe niveau terrain projeté
- Servitude de passage
- Arbre existant
- Arbre projeté

RELEVÉ DES ARBRES:

LISTE DES ARBRES PROPOSÉS					
N. Lgde.	Espèces	Circonf. à 1m (cm)	Ht. de couronne	Forme d'élevage	
12	Cb	Carpinus betulus	10-12	-	Baliveau
13	Cb	Carpinus betulus	10-12	-	Baliveau
14	Cb	Carpinus betulus	10-12	-	Baliveau
15	Qr	Quercus robur	30-35	2	Tige
16	Tc	Tilia cordata	20-25	2,3	Tige
17	Qr	Quercus robur	10-12	-	Baliveau
18	Ac	Acer campestre	10-12	-	Baliveau
19	Ac	Acer campestre	10-12	-	Baliveau
20	Ac	Acer campestre	10-12	-	Baliveau

PLAN DE REPLANTATION

Mandatitaire

Mandant

Localisation

Ech.:
0 m. 5 m. 10 m.





4. CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE

⁴ Liste noire

Liste de référence officielle établie par la commission suisse des plantes sauvages. Utilisée dans le cadre des compensations pour ne pas favoriser l'expansion des plantes exotiques envahissantes dans la nature.

⁵ Haie indigène

Alignement constitué de plusieurs espèces arbustives indigènes (minimum 5 espèces) entretenu de manière extensive et offrant un habitat favorable aux espèces locales. La plantation de 30% de persistants et de 20% d'arbustes ornementaux à fleurs reste possible.

Par principe, le montant compensatoire est affecté à la replantation d'arbres sur la base d'un plan de replantation. Les végétaux mentionnés sur la *liste noire*⁴ des espèces envahissantes (<https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>) ne seront pas pris en considération comme compensation d'arbres abattus.

Dans les cas où la compensation est reconnue comme difficile ou impossible par le service (espace restreint pour de nouvelles plantations, par exemple), d'autres mesures d'intérêt pour la nature (n'excédant pas un tiers de la valeur compensatoire) pourront être prises en considération (végétalisation extensive de toitures avec un mélange grainier modifié ayant la mention «mélange-Genève», *haie indigène*⁵ ou d'autres mesures conformes à l'art. 5 al. 2 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité, du 8 mai 2013 (RBIO, M 5 15. 01).

En principe, les charges suivantes sont acceptées en déduction du montant compensatoire :

- la valeur de la **fourniture des plantes à la plantation** selon les prix du marché n'excédant pas la valeur de référence édictée par le Canton de Genève pour la fourniture de plantes liées à des compensations (selon tarifs en vigueur au moment du calcul). Les plantes doivent correspondre aux prescriptions de qualité pour plantes de pépinières (Jardin-Suisse-Genève) et à la directive concernant la plantation et l'entretien des arbres;
- la valeur de la fourniture des arbustes indigènes à la plantation selon les prix du marché pour des tailles maximales de 120-150 cm, n'excédant pas la valeur de référence pour la fourniture de plantes liées à des compensations (selon tarifs annuels). Les plantes doivent correspondre aux prescriptions de qualité pour plantes de pépinières (Jardin-Suisse-Genève) et aux directives en vigueur;
- les **travaux de plantation** (selon la directive concernant la plantation et l'entretien des arbres) dans un espace de plantation préalablement préparé, le taux admis pour les travaux de plantation est de 40% de la valeur de la fourniture des arbres, y compris l'entretien et la garantie de reprise pendant 2 ans dès la plantation;
- le **prix du repérage** des arbres selon les critères de l'Inventaire Cantonal des Arbres (ICA);
- les **travaux de soins** en cas de présence d'arbres majeurs ou remarquables. Ces travaux doivent toujours se placer dans l'optique du prolongement de l'espérance de vie du sujet;
- en milieu urbain, lors de la création de nouveaux aménagements reconnus difficiles un montant fixe forfaitaire peut être déduit pour la création d'espace de plantation (fosse de plantation ou mélange terre pierre cf. directive concernant «la plantation et l'entretien des arbres»). Un concept de plantation chiffré devra faire l'objet d'une validation préalable par le service;
- en cas de création de milieux favorables à la biodiversité ou projets de revitalisation des cours d'eau, le service peut, selon appréciation et si le bilan global est positif réduire une partie du montant compensatoire;
- les honoraires, à concurrence de 10% des frais de fourniture et plantations, si l'auteur du projet est un architecte paysagiste.



4. CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE (suite)

Lorsque la valeur de compensation exigible est supérieure ou égale à CHF 20'000.- :

- les honoraires seront portés à 15% des frais de fourniture et plantations, si l'auteur du projet PAP et du projet de replantation chiffré est un architecte paysagiste indépendant de l'entreprise qui réalise les travaux. Dans ce cas, l'architecte paysagiste assure et se porte garant au même titre que le propriétaire de la bien-facture des travaux de plantation et d'entretien. En cas de non réalisation de tout ou partie de ces tâches, le service se réserve le droit de supprimer tout ou partie des honoraires de la valeur compensatoire du projet.
- Les honoraires du référent du suivi des mesures de compensation (voir chapitre 6) peuvent également être acceptés en déduction de ce montant jusqu'à concurrence de 10%.

Par contre, ne sont en aucun cas admis, car faisant partie intégrante des impératifs de chantier, les coûts relatifs :

- aux précautions à prendre et à l'entretien en regard de la végétation conservée : palissades de protection, soins aux racines, arrosage, matelas pédologique, etc.;
- à la préparation initiale du terrain pour la future plantation, sauf cas d'exception reconnu en milieu difficile décrit précédemment (cf. directive concernant «la plantation et l'entretien des arbres»);
- aux soins ordinaires liés à l'état de la végétation conservée (élagage lié au chantier, nettoyage des bois morts).

5. DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE COMPENSATION

Afin que le service prenne en considération et accepte l'ensemble des mesures compensatoires, les étapes suivantes doivent être respectées :

- fournir au service, pour validation, un plan de replantation chiffré selon les conditions mises à l'autorisation d'abattage;
- organiser les réceptions des travaux pour le contrôle du respect de la bien-facture des travaux (cf. directive concernant «la plantation et l'entretien des arbres»).

Dans les cas où la valeur de compensation exigible est supérieure à CHF 20'000.- ou autres cas particuliers mentionnés dans l'autorisation, le service devra être convoqué pour une réception provisoire à la fin des travaux de plantation. Un procès-verbal entre les différents partenaires sera établi par le propriétaire ou son mandataire afin de libérer la garantie bancaire ou autre sûreté exigée, pour autant que les travaux soient exécutés conformément aux conditions de l'autorisation, selon les directives du département et sur la base de plans de plantations agréés.

Si toutes les garanties de reprise des végétaux ne sont pas assurées pour la période de 2 ans, le service peut exiger une garantie bancaire. Une réception définitive des travaux aura lieu, en période de végétation, après 2 ans d'entretien pour la clôture du dossier et pour autant que l'entretien de reprise de la végétation ait été exécuté selon les directives du département.



6. DÉLÉGATION DU SUIVI DES TRAVAUX COMPENSATOIRES

6.1 Contexte

Au 1^{er} janvier 2015, le Conseil d'Etat a modifié le RCVA, en adoptant un nouvel article 17A, qui permet de déléguer le suivi et la surveillance des mesures compensatoires à des entreprises reconnues par le département.

Le présent chapitre a pour objectif de définir les modalités de cette délégation.

Le plan d'aménagement paysager (PAP) et le projet de replantation, liés à une requête en autorisation d'abattage d'arbres, permettent la délivrance de l'autorisation de construire et d'abattage. Simultanément à l'acceptation du PAP et du plan de replantation, l'entreprise reconnue mandatée (nom et coordonnée de la personne en charge du dossier) doit compléter le formulaire de délégation pour les mesures compensatoires. Les entreprises définissent le nombre de leurs référents (personnes ayant suivi le cours ad hoc, délivré par le service ou son représentant).

6.2 Rôle du référent du suivi des travaux compensatoires

Les honoraires du référent responsable du suivi des plantations compensatoires, pour autant qu'il dispose de l'attestation du cours ad hoc délivrée par le service, peuvent être déduits du montant compensatoire jusqu'à concurrence de 10% des frais de fourniture et de plantations.

Avec l'autorisation d'abattage envoyée au mandataire, l'Office des autorisations de construire (OAC) remet un formulaire de délégation à remplir par le futur référent. Ce document précise les modalités de la délégation du suivi des mesures compensatoires.

Jardin-Suisse-Genève tient à jour pour le service une liste des entreprises reconnues et de leurs référents. Cette liste, précisant les entreprises reconnues et habilitées à endosser ce rôle de référent pour le service, est jointe à la décision d'abattage.

Le référent vérifie le respect des conditions de l'autorisation d'abattage. Le service exige des sûretés suffisantes (garantie bancaire de bonne exécution). Le maître d'ouvrage annonce les travaux accordés à l'entreprise reconnue, au moyen du formulaire ad hoc précité (joint à l'autorisation d'abattage).



6. DÉLÉGATION DU SUIVI DES TRAVAUX COMPENSATOIRES (suite)

6.3 Déroulement du suivi

Le référent, responsable des plantations, assure le suivi et le respect des conditions de l'autorisation pour les travaux pour lesquels l'entreprise est mandatée ; il avertit le service en cas de problème. Le référent veille également à l'application des directives concernant la plantation et l'entretien des arbres.

A la fin du chantier, le référent convoque le maître d'ouvrage et le service pour une validation provisoire de la qualité des plantations de compensation. Un procès-verbal de réception provisoire est alors transmis au service par le référent ; ce procès-verbal permet la libération de la caution bancaire, pour autant que les travaux aient été exécutés conformément à l'autorisation, selon les directives du département et sur la base de plans de replantation agréés.

Après 2 ans (délai de reprise des végétaux), le référent convoque le maître d'ouvrage et le service pour la validation définitive des plantations. Un procès-verbal de réception définitive est alors transmis au service par le référent. Le dossier est alors clos.

En cas de non réalisation de tout ou partie de ces tâches, le service se réserve notamment le droit de supprimer la déduction liée aux honoraires comptabilisés dans le formulaire de délégation.

7. UTILISATION DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est destiné à soutenir la mise en œuvre, par des propriétaires ou le Canton sur ses biens-fonds, exceptionnellement pour d'autres situations avec l'accord des propriétaires, de mesures conformes au but décrit dans le RCVA (art. 18A).

Le Canton peut notamment encourager les mesures suivantes :

- Les études préalables, y compris les expertises si nécessaire,
- Les interventions sur des alignements et/ou arbres isolés, éventuellement des abattages,
- La construction et l'aménagement de fosses de plantation en situation difficile,
- La fourniture et la plantation des végétaux,
- L'entretien de reprise des 3 premières années.

En principe, la part d'aide attribuée aux mesures s'élève au maximum à 50% des coûts totaux.

L'octroi d'une subvention est assortie d'une convention entre les différentes parties. Celle-ci précise la répartition des frais et les responsabilités. Ce document est établi avant l'exécution des travaux.



7. UTILISATION DU FONDS DE COMPENSATION (suite)

Toutefois, les projets situés sur les parcelles de la Confédération, des communes (domaine public et fonds privés) ainsi que les établissements publics qui en dépendent ou qui dépendent du Canton peuvent bénéficier d'une aide correspondant au 100% des coûts.

La pérennité des plantations ou de la mesure seront garanties par le / les propriétaires dès la fin du délai du suivi de l'entretien de reprise des plantations inscrit dans la convention.

Les mesures suivantes sont exclues de soutien financier :

- Les mesures résultant de décision de compensations au sens de la législation fédérale et cantonale notamment.
- Les mesures imposées par les planifications localisées (par ex. les PLQ).

8. CONTACT AVEC L'AUTORITÉ CANTONALE

République et canton de Genève
Département du territoire (DT)
Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN)
Rue des Battoirs 7
1205 Genève
Tél. : 022 388 55 23
Fax : 022 388 55 20
E-mail : nature.ocan@etat.ge.ch
Site internet : www.ge.ch/nature

Impressum

Editeur
Département du territoire
Office cantonal
de l'agriculture et de la nature
Genève 2020

Dessins
Fabrice Prati

Conception graphique
Christine Serex

Impression
Imprimé sur papier 100% recyclé